

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.42
13 octobre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 7 octobre 1992, à 10 heures

Président : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Question des appels d'urgence

Etudes futures

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

QUESTION DES APPELS D'URGENCE (point 11 de l'ordre du jour)

1. La PRESIDENTE dit qu'au titre du point 11 de l'ordre du jour, les membres du Comité devront définir le rôle qu'il aura à jouer et la procédure à mettre en oeuvre lorsqu'il est informé, par l'intermédiaire du secrétariat ou de l'un de ses membres, d'une situation critique affectant les enfants dans un pays déterminé.

2. M. HAMMARBERG, présentant la note qu'il a rédigée à ce sujet, estime que le Comité, en sa qualité de gardien de la Convention relative aux droits de l'enfant, se doit de réagir lorsqu'il est informé d'une situation grave affectant l'un quelconque des droits de l'enfant. Il convient cependant de définir avec précision la procédure à suivre ainsi que les critères en fonction desquels on déterminera le type de situation face à laquelle le Comité sera amené à prendre une "mesure d'urgence". M. Hammarberg précise, à cet égard, qu'il conviendrait d'utiliser plutôt les termes "mesure d'urgence" que ceux d'"appel d'urgence" employés essentiellement par des organisations non gouvernementales.

3. S'agissant de la question des critères, il faut, bien entendu, que le problème évoqué soit lié aux obligations contractées par les Etats parties à la Convention et que l'Etat concerné devra évidemment avoir ratifiée. La situation devra, d'autre part, présenter un caractère de gravité et d'urgence et comporter un risque de nouvelles violations. Il convient que le Comité garde à l'esprit que la procédure en question ne sera véritablement efficace que si elle conserve un caractère exceptionnel. Pour ce qui est du déclenchement de cette procédure, il serait bon que l'initiative puisse venir des membres du Comité, des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, et également des représentants des enfants concernés. Le Président ou le Rapporteur devrait, en collaboration avec le secrétariat, se livrer à un examen de la situation considérée, à la suite duquel le Bureau du Comité prendrait une décision afin de déterminer si cette situation appelle une "mesure d'urgence". Dans l'affirmative, le Comité pourrait adresser une lettre au gouvernement concerné, dans laquelle il reprendrait l'ensemble des informations disponibles, ferait référence aux articles pertinents de la Convention et demanderait une réponse, en vertu de l'obligation à laquelle sont tenus les Etats parties de lui faire rapport, ceci dans un esprit de dialogue et nullement de mise en accusation. Enfin, il importe que cette procédure soit déclenchée en dehors de toute considération politique.

4. Mme EUFEMIO estime que le Comité doit définir ce qu'il entend par situation urgente et déterminer quel sera son délai de réaction.

5. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI pense qu'il faut également envisager le cas d'une situation urgente d'ordre plus général, qui peut être commune à différents pays. En pareil cas, le Comité devrait envisager une autre forme de réaction. D'autre part, si le Comité n'est pas certain de la véracité des faits allégués, il pourrait s'adresser à des ONG ou à des organismes du système des Nations Unies et leur demander des vérifications. Il n'est pas certain que le Comité puisse se prononcer dans tous les cas mais il se pourrait que ses membres soient en mesure de le faire individuellement. S'il est vrai en effet que les membres du Comité ne représentent pas

officiellement leur région d'origine, ils n'en restent pas moins comptables devant l'opinion publique de cette région. Mgr Bambaren Gastelumendi estime, par conséquent, que les membres du Comité devraient pouvoir s'exprimer en public, à titre individuel, notamment par le truchement de médias.

6. Mme BELEMBAOGO appuie les propositions de M. Hammarberg et propose, en outre, que le Comité définisse une série d'informations de base, qu'il serait obligatoire de fournir dans le cadre de cette procédure d'urgence.

7. M. MOMBESHORA, citant l'exemple de la Somalie, qui n'a pas ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, dit que le Comité devrait définir une procédure qui lui permette de réagir également devant des situations d'une extrême gravité dans des Etats qui ne sont pas parties à la Convention.

8. M. KOLOSOV rappelle qu'il n'y a que très peu d'exceptions, en droit international, à la règle qui veut que seuls les Etats parties à un instrument international relèvent du mandat de l'organe créé en vertu de cet instrument. Le Comité ne peut donc pas recourir à la procédure d'urgence envisagée à l'égard d'une situation qui affecterait un Etat qui ne serait pas partie à la Convention. M. Kolosov propose en outre que, à l'instar de certaines procédures en vigueur dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le Comité informe l'ensemble des Etats parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des mesures qu'il pourra être amené à prendre au titre de cette procédure d'urgence.

9. Mme SANTOS PAIS appuie, elle aussi, la proposition de M. Hammarberg. Elle propose, en outre, que le Comité intervienne, non seulement quand il dispose d'informations émanant d'ONG, d'organismes du système des Nations Unies, d'institutions spécialisées ou de représentants d'enfants, mais également lorsqu'il a connaissance d'une situation grave, tout simplement parce qu'elle est évidente. En ce qui concerne les violations des droits de l'enfant qui pourraient survenir dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention, deux solutions peuvent être envisagées. Le Comité peut, d'une part, transmettre les informations pertinentes à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux auxquels l'Etat en question est partie et qui sont concernés par des violations de ce type; d'autre part, il peut transmettre les informations pertinentes à d'autres organes, sous l'autorité desquels des rapporteurs spéciaux ou des groupes de travail étudient des problèmes d'ordre général dans différents pays, ayant ratifié ou non les instruments internationaux concernés. Enfin, en ce qui concerne la publicité qui doit être donnée aux mesures d'urgence prises par le Comité, Mme Santos Païs propose qu'il en soit fait mention dans le rapport du Comité, qui doit être soumis à l'Assemblée générale. De la sorte, l'ensemble des Etats parties seront informés des mesures prises au titre de la procédure d'urgence.

10. M. HAMMARBERG déclare que la procédure d'urgence ne peut s'appliquer qu'aux Etats parties à la Convention. Des questions plus générales intéressant plusieurs pays, telles celles des enfants dans les conflits armés, de la famine ou du travail des enfants, peuvent être abordées dans le cadre de débats généraux ou d'études que le Comité prierait le Secrétaire général d'entreprendre. Si le Comité a connaissance de violations des droits de l'enfant dans un pays qui n'est pas partie à la Convention, il peut faire appel aux bons offices du Secrétaire général et demander à celui-ci de prendre

des mesures concrètes. Il peut aussi faire connaître sa position au moyen de communiqués de presse après avoir soigneusement vérifié que les informations qui lui ont été communiquées sont dignes de foi. Le Comité doit à cet égard définir la procédure à suivre pour l'examen des communications qui lui seront adressées.

11. M. KOLOSOV dit qu'il partage les préoccupations qu'inspirent à ses collègues les violations des droits de l'enfant dans les Etats qui ne sont pas parties à la Convention. Il précise à ce propos que si l'article 43 de la Convention habilite le Comité à examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la Convention, le dernier paragraphe du préambule souligne l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, c'est-à-dire même ceux qui ne sont pas parties à la Convention. Par ailleurs, si le Comité n'a pas compétence pour s'adresser directement à un Etat où les droits de l'enfant sont violés, mais qui n'est pas partie à la Convention, il peut, en revanche, informer de cette situation l'organe chargé d'appliquer l'instrument régional relatif aux droits de l'homme auquel l'Etat en question peut être partie. M. Kolosov appuie à cet égard les propositions faites par Mme Santo País.

12. M. GOMES DA COSTA considère comme M. Hammarberg que le Comité peut intervenir d'urgence auprès d'un Etat partie en application de l'article 44 4) qui dispose que le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention. Il précise toutefois que le Comité ne doit recourir à cette procédure que si la situation est grave et appelle des mesures urgentes.

13. Mme EUFEMIO appuie la proposition de Mme Santos País tendant à informer les autres organes créés en application d'instruments internationaux des violations des droits de l'enfant survenues dans des Etats non parties à la Convention. Peut-être conviendrait-il à ce propos d'envisager de modifier celle-ci afin que le Comité soit habilité à examiner de telles situations.

14. M. KOLOSOV dit que les informations sur les mesures d'urgence prises par le Comité doivent non seulement figurer dans les rapports du Comité mais aussi être immédiatement portées à la connaissance des Etats parties par le Secrétaire général, qui est le dépositaire de la Convention en vertu de l'article 53. Il conviendrait d'ailleurs de préciser quelles sont les attributions du Secrétaire général à ce titre.

15. Mme MASON dit qu'en cas d'urgence, il faut agir sans délai et ne pas se perdre dans les méandres de la bureaucratie car les enfants, qui sont l'avenir de l'humanité, ne peuvent pas attendre. Le Comité ne saurait arguer de l'article 43 de la Convention pour rester les bras croisés devant les violations des droits de l'enfant qui surviennent dans des pays non parties à la Convention et qui appellent une réaction immédiate de sa part.

16. Mme SANTOS PAIS dit que tous les membres du Comité sont d'accord pour intervenir et qu'ils doivent s'entendre sur les moyens de le faire. Le Comité pourrait notamment transmettre immédiatement l'information dont il dispose aux autres organes créés en application d'instruments internationaux, aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail concernés. Il pourrait aussi

faire figurer dans ses rapports la liste des appels urgents qu'il a adressés aux Etats. Mme Santos País appuie la proposition faite par M. Kolosov concernant le rôle que pourrait jouer le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Convention.

17. La PRESIDENTE faisant le point du débat, dit qu'il lui apparaît que le Comité s'accorde sur ce qui suit : Le Comité ne peut intervenir d'urgence qu'auprès des Etats parties à la Convention. Lorsque des situations urgentes lui sont signalées dans des pays qui n'y sont pas parties, il peut transmettre les informations dont il dispose aux organes créés en application d'instruments internationaux et aux organisations régionales intéressées. Il peut aussi rendre publique la liste des situations d'urgence qu'il a examinées. Le Comité n'intervient que lorsque l'urgence de la situation l'exige. C'est le Bureau qui décide de l'action à mener et qui en informe les autres membres du Comité. L'Etat partie doit expliquer dans son rapport quelles mesures il a prises pour remédier à la situation. Le Comité peut aussi lui demander tous renseignements complémentaires conformément à l'article 44 4) de la Convention. Il devra faire le point sur les mesures prises par l'Etat concerné. Des membres du Comité pourront aussi se rendre dans le pays considéré pour observer sur place l'évolution de la situation. Enfin l'action du Comité doit être rendue publique.

18. Mme EUFEMIO souligne qu'il importe, comme l'a dit Mme Santos País, que les relations du Comité avec les Etats ne soient pas conflictuelles, faisant observer que les rapports personnels avec les représentants des Etats sont souvent préférables aux échanges écrits.

19. Mme SANTOS PAIS pense qu'il est bien entendu que le Comité rendra compte de ses initiatives et de ses interventions d'urgence dans son rapport. Par ailleurs, elle propose que la Présidente fasse part de la procédure d'urgence conçue par le Comité aux présidents des organes créés en application des instruments relatifs aux droits de l'homme, qui doivent se réunir la semaine suivante; des problèmes similaires se posant à tous les organes, peut-être sera-t-il possible d'adopter des conclusions générales.

20. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI soulève la question d'une part, des situations dans lesquelles les Etats ne sont pas directement responsables (par exemple, dans le cas des réseaux de prostitution d'enfants) et, d'autre part, des situations où plusieurs Etats sont impliqués dans la commission de violations graves.

21. M. KOLOSOV se demande s'il ne serait pas opportun que le Comité sollicite l'assistance d'un conseiller juridique pour l'aider à mettre au point sa procédure d'urgence.

22. M. HAMMARBERG dit que toutes les modalités d'action qui ont été proposées doivent être rattachées à des dispositions de la Convention ou à des procédures existantes. C'est ainsi que la procédure d'urgence doit être liée au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention, selon lequel le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à son application. En ce qui concerne les situations où plusieurs pays sont impliqués, M. Hammarberg pense que la question pourrait être considérée en tant que question thématique selon les modalités propres à la rubrique 9 de sa

note ou être traitée séparément. Le Comité est également libre de modifier son règlement intérieur, qui est provisoire, de manière à y inclure un type de procédure approprié à ces situations. Pour ce qui est des cas de violations dans lesquels les Etats ne sont pas les acteurs principaux, M. Hammarberg indique que, dans les mécanismes existant en matière de droits de l'homme, les Etats sont malgré tout considérés comme responsables et que l'obligation qui leur incombe au regard des instruments relatifs aux droits de l'homme est de criminaliser les infractions commises et de poursuivre leurs auteurs.

23. La PRESIDENTE suggère que le Comité décide soit de poursuivre la discussion sur la question des violations impliquant plusieurs Etats, soit de désigner un groupe de travail qui serait chargé de dégager les idées principales sur ce point.

La séance est suspendue à 11 h 35; elle est reprise à 12 h 5.

24. A la suite de l'échange de vues informel auquel a donné lieu la suspension de séance, la PRESIDENTE propose la constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner la question des situations dans lesquelles plusieurs pays sont impliqués et de soumettre au Comité des mécanismes lui permettant d'intervenir dans ces situations. Par ailleurs, M. Hammarberg pourrait rédiger une nouvelle version de sa très utile note, dans laquelle il incluerait aussi bien les suggestions émises au cours du débat que les conclusions auxquelles parviendra le Groupe de travail. La Présidente propose enfin que participent au groupe de travail Mgr Bambaren Gastelumendi et, de préférence, les membres du Comité ayant une formation de juriste.

25. Il en est ainsi décidé.

ETUDES FUTURES (point 12 de l'ordre du jour)

26. Mme BELEMBAOGO rappelle que ce point de l'ordre du jour a déjà été discuté à la précédente session du Comité. La possibilité, pour le Comité, de procéder ou de faire procéder à des études découle de l'article 45 de la Convention, en vertu duquel le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant et inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention. Le Comité avait envisagé de confier à des experts indépendants l'élaboration d'études sur des sujets donnés mais, le problème du financement n'ayant pas été résolu, aucune décision n'a été prise sur ce point.

27. Pour justifier l'utilité des études, le Comité avait fait valoir que les rapports des Etats ne peuvent pas être sa seule base de travail et que ses membres doivent pouvoir tirer profit de l'expérience des autres organes des Nations Unies. Les études permettraient d'élargir les connaissances des membres du Comité, de dégager les grands principes de la Convention et de susciter des idées nouvelles. Parmi les thèmes d'études présentant de l'intérêt, Mme Belembaogo mentionne l'intérêt supérieur de l'enfant, thème qu'étudie déjà l'UNICEF, les enfants réfugiés, qui pourrait faire l'objet d'une étude en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et le travail des enfants, y compris le travail domestique des jeunes filles.

28. M. KOLOSOV demande si le point de l'ordre du jour à l'examen inclut le choix du thème du débat général de la prochaine session.
29. La PRESIDENTE ne voit pas d'inconvénient à ce que le Comité réfléchisse également au thème dont il souhaite débattre de manière approfondie à sa prochaine session, puisqu'il a effectivement décidé que, dans la mesure du possible, un jour par session serait consacré à un débat thématique.
30. Mme SANTOS PAIS, n'ayant pas d'idée préconçue en ce qui concerne les études futures, se bornera à faire quelques suggestions. Le thème du débat général de la présente session, à savoir les enfants dans les conflits armés, pourrait faire l'objet d'une étude intéressante. Par ailleurs, on pourrait envisager que les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner les situations de violations des droits de l'enfant dans lesquelles plusieurs Etats sont impliqués prennent la forme d'une étude ou bien servent de base à une étude plus approfondie. L'étude de la question de la place de l'enfant dans le processus de décision au sein de la famille pourrait également présenter de l'intérêt compte tenu du fait que 1994 sera l'Année internationale de la famille.
31. M. GOMES DA COSTA souhaiterait qu'une étude soit réalisée sur le thème des enfants en conflit avec la loi, sur la base des articles 37 et 40 de la Convention. En effet, si l'on dispose de nombreux travaux sur le travail des enfants (grâce à l'UNICEF et à l'OIT), sur l'éducation des enfants (grâce à l'UNESCO) et sur la santé des enfants (grâce à l'UNICEF et à l'OMS), il existe beaucoup moins d'ouvrages et de rapports sur la question de la délinquance infantine. C'est un phénomène dont les dimensions et la portée sont mal connues. Les domaines d'application des articles 37 et 40 de la Convention n'ont été que peu étudiés par les institutions spécialisées des Nations Unies. Les organisations non gouvernementales sont certes très présentes et actives pour ce qui est de la protection des mineurs privés de liberté, mais leurs observations ne portent que sur de courtes périodes et sur des secteurs géographiques limités. M. Gomes da Costa souhaite, par conséquent, que le Comité envisage de faire réaliser, en priorité, une enquête de portée générale sur le thème des enfants qui enfreignent la loi.
32. La PRESIDENTE appelle à ce sujet l'attention du Comité sur la résolution 1991/16 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et sur la décision subséquente du Secrétaire général d'organiser, au mois de mars 1993, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, qui fait partie du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, une réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus.
33. Mme SANTOS PAIS indique que le Comité des droits de l'enfant a été invité à participer à cette réunion.
34. Mme MASON souhaiterait avoir des informations plus précises à son sujet et se porte candidate pour y représenter le Comité.
35. La PRESIDENTE dit que cette question sera examinée ultérieurement.

36. M. KOLOSOV propose, pour sa part, deux catégories de sujets d'étude, dont la première aurait trait à l'application des dispositions des articles 12, 13, 14 et 17 de la Convention. Il précise à ce sujet que l'article 12 dispose que l'enfant qui est capable de discernement doit avoir le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, alors que l'article 13 stipule que l'enfant a droit à la liberté d'expression, thème qui reprend les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 14, quant à lui dispose que les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 17 enfin, reconnaît l'importance de la fonction remplie par les médias. M. Kolosov estime que ce groupe de questions est susceptible d'intéresser l'UNESCO et d'autres organismes, mais il déplore que la question de l'information, vue sous l'angle de la formation de la mentalité des enfants, n'ait pas encore fait l'objet d'une étude approfondie au niveau international.

37. La seconde catégorie d'études aurait trait aux droits des enfants appartenant à des minorités. Ce sujet multidisciplinaire est commun à la majorité des Etats parties et présente un caractère d'urgence.

38. M. MILJETEIG-OLSSSEN (UNICEF) présente les études que l'UNICEF réalise dans le domaine des droits de l'enfant, précisant que le Conseil d'administration de cette institution l'a autorisée à faire des études concernant l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier dans des domaines qui présentent un intérêt à la fois pour les pays développés et pour les pays en développement. Il se dit prêt à examiner avec le Comité toutes les suggestions qu'il pourrait juger bon de faire à cet égard.

39. M. Miljeteig-Olssen mentionne tout d'abord l'étude dont il a été question à une précédente séance sur les enfants dans les conflits armés. Il indique que l'UNICEF effectue de nombreuses études et recherches dans le cadre de son Centre international pour le développement de l'enfant basé à Florence (Italie). Une étude portant sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, qui se rapporte aux dispositions de l'article 3 de la Convention, est en cours. Une autre étude est prévue sur les questions relevant de l'article 4 de la Convention, dans laquelle seront examinées, en particulier, les méthodes d'application de cet instrument. La question de la compatibilité et de la complémentarité de celui-ci et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait également l'objet d'une étude.

40. Mme EUFEMIO dit que la liste d'études présentée par M. Miljeteig-Olssen pourrait s'enrichir des études provenant d'instituts professionnels, d'universités ou d'autres organes créés en application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle propose donc que les sujets à étudier soient identifiés puis classés en cinq grandes catégories et que le secrétariat ou les membres du Comité établissent ensuite une bibliographie qui fasse le point des études disponibles et des études à entreprendre.

41. La PRESIDENTE dit que la liste des études devrait également inclure les études en cours de préparation.

42. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) dit que le secrétariat fera de son mieux pour s'acquitter de cette tâche.

43. M. HAMMARBERG dit que les ressources de l'ONU sont trop limitées pour qu'il soit possible de faire exécuter toutes les études qui seraient souhaitables, mais qu'il faut garder à l'esprit que les instituts universitaires et les organisations non gouvernementales sont prêts à aider le Comité. A titre d'exemple, il mentionne l'Université de Gand (Belgique) qui a pris contact avec le Comité pour lui demander des conseils quant à la mise en place d'une unité de recherche spécialisée dans les droits de l'enfant. Cette tâche ne relève pas directement de la compétence du Comité, mais une telle collaboration permettrait de faire avancer les travaux sur les droits des enfants. Ce dialogue, ouvert avec les instituts de recherche et les universités, est conforme à l'esprit de coopération internationale évoqué dans la Convention. L'ONU servirait ainsi d'excellent catalyseur tout en bénéficiant des activités de recherche entreprises à l'extérieur.

44. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI appuie la proposition de M. Hammarberg et précise que l'UNICEF, non content de faire des études, met également au point des programmes dans divers pays avec l'aide de différentes institutions. Il se dit une fois de plus très préoccupé par les violations des droits de l'enfant qui ne retiennent pas toute l'attention voulue et propose comme sujet d'étude celui de la pauvreté croissante, pauvreté qui affecte non seulement les droits, mais la vie des enfants, ce sujet étant en relation directe avec les dispositions des articles 19 à 36 de la Convention.

45. La PRESIDENTE suggère que soit établie une liste de toutes les études mentionnées et suggestions présentées aux membres du Comité au cours de la présente session. Il serait alors possible de fixer certaines priorités, sans perdre de vue l'importance des actions sur lesquelles pourraient déboucher ces études dans la pratique.

46. M. GOMES DA COSTA note avec satisfaction la suggestion de Mme Eufémio visant l'établissement d'une bibliographie des études existantes en matière de droit des enfants. Il serait bon que le Comité encourage la réalisation d'études dans des domaines où l'on ne dispose encore que de peu d'informations.

47. La PRESIDENTE énumère la liste des thèmes d'étude proposés par le Comité, à savoir : l'intérêt supérieur de l'enfant, les enfants réfugiés, le travail des enfants, la place de l'enfant dans le processus de décision au sein de la famille, les enfants en conflit avec la loi, la situation des enfants dans l'extrême pauvreté, les enfants appartenant à des minorités, auxquels viennent s'ajouter les études sur les articles 12, 13, 14 et 17 de la Convention et, en particulier, sur les moyens d'information par l'école et autres médias.

48. M. HAMMARBERG approuve cette liste à laquelle il souhaiterait que l'on ajoute une étude sur l'intégrité physique qui porterait à la fois sur les situations dans lesquelles les gouvernements sont responsables de violations et sur les violations commises dans un contexte social et familial aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement.

49. M. KOLOSOV dit qu'une fois que les priorités auront été fixées il importe de ne pas oublier d'en informer tous les organismes intéressés pour qu'ils puissent prévoir le temps et les ressources nécessaires à la réalisation de ces études.

50. La PRESIDENTE croit donc comprendre que la liste des études ne se limite pas aux études réalisées par l'UNICEF. Elle se demande comment il serait possible d'obtenir des informations sur les études en cours dans d'autres organismes. Il serait utile, selon elle, de disposer aussi d'études sur le terrain, qui reflèteraient le point de vue des enfants eux-mêmes et, ce, conformément à l'esprit des dispositions de la Convention.

51. Se référant à l'observation faite par M. Kolosov, M. MILJETEIG-OLSEN (UNICEF) dit que les activités de recherche de l'UNICEF sont toujours planifiées à long terme et qu'il serait peut-être bon que le Comité examine dans un premier temps les études déjà disponibles qui pourraient lui être utiles. Par ailleurs, le Comité pourrait jouer un rôle important dans la détermination des questions dont il devra être débattu au niveau international en matière de recherche sur les droits de l'enfant.

52. Mme SANTOS PAIS dit qu'il ne suffit pas de disposer d'une liste de questions prioritaires, il faut à la fois encourager les autres organisations à examiner ces questions et veiller à l'interaction de ces diverses organisations avec le Comité lui-même pour qu'il soit informé des études réalisées à la fois par pays et par thèmes.

53. Mme EUFEMIO dit qu'il ne faut pas oublier la question de la protection de remplacement; il convient à cet égard de se demander si la famille élargie ou, le cas échéant, l'adoption par la famille de remplacement peuvent être considérées comme une protection de remplacement, dans la perspective en particulier de l'année 1994 qui sera l'Année internationale de la famille. Cette étude permettrait d'examiner et de comparer les diverses cultures dans le cadre desquelles se posent ces questions.

La séance est levée à 13 heures.
